

ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL



Abos

TOPOONYMY  
www.toponymy.fr

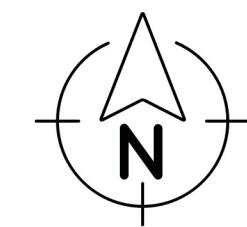
«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date : 16/12/2025	Phase : APPROBATION	Echelle : 1:7 063	Pièce n° 3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Mourenx tél : 05 59 60 03 46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr			

Limites communales  
Parcelles

Zonage

- ZONE URBaine**  
■ Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien  
■ Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien  
■ Ubl : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles  
■ Uc : Zone urbaine récente  
■ UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping  
■ UE : Zone urbaine d'équipement  
■ UY1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique  
■ UY2 : Zone urbaine économique mixte  
■ UY3 : Zone urbaine économique de proximité  
**ZONE A URBANISER OUVERTE**  
■ 1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)  
■ 1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement  
■ 1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique  
■ 1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte  
■ 1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité  
**ZONE A URBANISER FERMEES**  
■ 2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)  
■ 2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)  
**ZONE NATURELLE**  
■ N : Zone naturelle  
■ NL : Zone naturelle de loisirs  
■ Ne : Zone naturelle écologique  
■ Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables  
■ Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités  
■ Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales  
■ Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables  
■ Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme  
**ZONE AGRICOLE**  
■ A : Zone agricole  
■ Ae : Zone agricole écologique  
■ As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités  
■ Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables  
■ Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

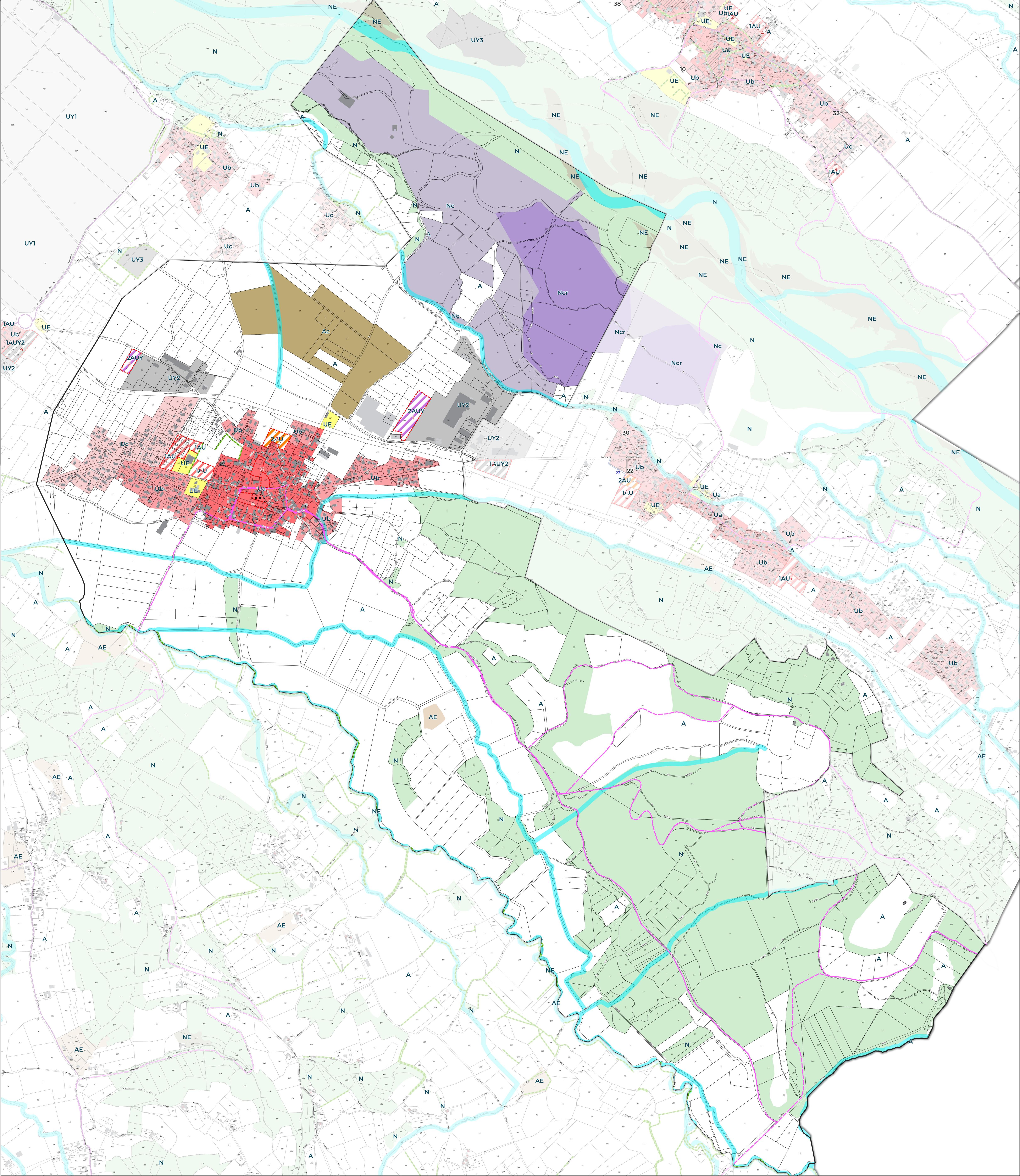


Prescriptions

- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11<sup>2</sup> du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Aspects extérieurs selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme
- Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme
- Emplacements réservés
- Eléments de paysage (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme
- Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-2<sup>2</sup>al. du code de l'urbanisme
- Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STEICAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme
- Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme
- Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme
- à paramétrier
- Secteur à programme de logements mixité sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

■ Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL



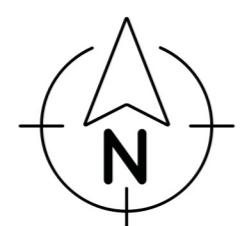
ABOS

TOPONYMY  
www.toponymy.fr

\*Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023\*

Date :	Phase :	Echelle :	Pièce n°
16/12/2025	APPROBATION	5000	3
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73, 64150 Muret tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@ccc-lacqorthez.fr			

Limites communales  
Parcelles



Zonage

ZONE URBAINE

- Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien
- Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien
- Ue : Secteur urbain correspondant aux grands ensembles
- Uc : Zone urbaine récente
- Ul : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping
- Ue : Zone urbaine d'équipement

Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique

Uy2 : Zone urbaine économique mixte

Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE

1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)

1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement

1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique

1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte

1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEE

2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)

2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE

N : Zone naturelle

Nl : Zone naturelle de loisirs

Ne : Zone naturelle écologique

Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables

Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE

A : Zone agricole

Ae : Zone agricole écologique

As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

• Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2<sup>e</sup> du code de l'urbanisme

• Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

• Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

• Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

• Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

• Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon l'article L151-23 al.1 du code de l'urbanisme

• Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

• Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

• Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

• Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

• Emplacements réservés

• Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

• Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al.2 du code de l'urbanisme

• Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

• Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2<sup>e</sup> al. du code de l'urbanisme

• Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STEICAL) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

• Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

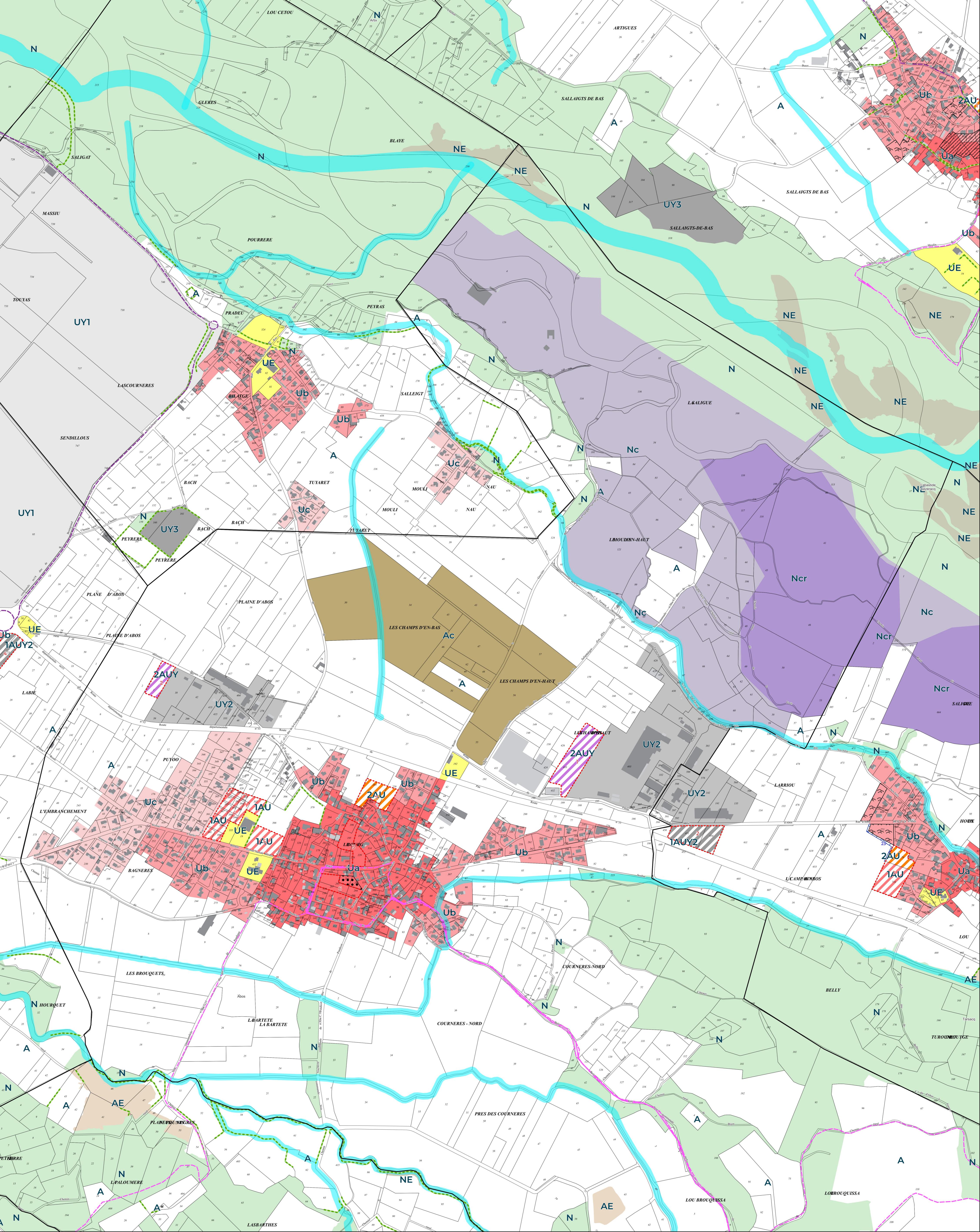
• Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

• Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

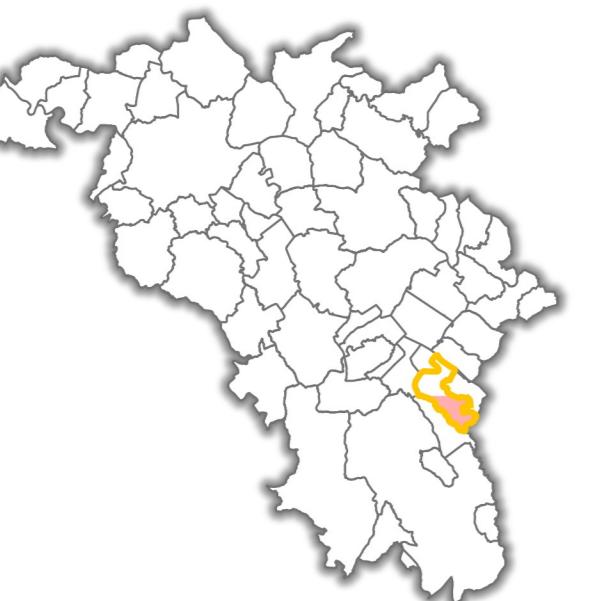
• Secteur à programme de logements mixte sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

• Dents creuses urbanisables au sens du PPRT



ELABORATION DU PLAN  
LOCAL D'URBANISME  
INTERCOMMUNAL



ABOS

TOPONYMY

www.toponymy.fr

«Origine DGFiP Cadastre © Droits de l'Etat réservés © 2023»

Date : 16/12/2025 Phase : APPROBATION Echelle : 5000 Pièce n° 3  
Hôtel de la Communauté de Communes de Lacq-Orthez, Rond point des chênes - BP 73 - 64150 Mourenx  
tél : 05.59.60.03.46 / courriel : contact@cc-lacqorthez.fr

Limites communales

Parcelles

Zonage

ZONE URBaine  
Ua : Zone urbaine correspondant au centre bourg ancien  
Ub : Zone urbaine correspondant aux extensions du centre bourg ancien  
Uc : Zone urbaine récente  
UL : Zone urbaine de loisirs correspondant à un camping  
Ue : Zone urbaine d'équipement  
Uy1 : Zone urbaine économique, industrielle et technologique  
Uy2 : Zone urbaine économique mixte  
Uy3 : Zone urbaine économique de proximité

ZONE A URBANISER OUVERTE  
1AU : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation (habitat)  
1AUe : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation d'équipement  
1AUy1 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique, industrielle et technologique  
1AUy2 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique mixte  
1AUy3 : Zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation à vocation économique de proximité

ZONE A URBANISER FERMEE  
2AU : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (habitat)  
2AUy : Zone à urbaniser fermée à l'urbanisation (économique)

ZONE NATURELLE  
N : Zone naturelle

NL : Zone naturelle de loisirs  
Ne : Zone naturelle écologique  
Nr : Zone naturelle destinée au développement des énergies renouvelables

Ns : Zone naturelle destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités  
Nc : Zone naturelle correspondant aux gravières d'exploitation et aux activités de valorisation des ressources naturelles minérales

Ncr : Secteur naturel correspondant aux carrières permettant le développement des énergies renouvelables  
Ny : Zone naturelle destinée aux installations nécessaires au stockage de déchets inertes en vue d'une renaturation à moyen/long terme

ZONE AGRICOLE  
A : Zone agricole

Ae : Zone agricole écologique

As : Zone agricole destinée à accueillir des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités

Ar : Zone agricole pouvant recevoir des énergies renouvelables

Ac : Zone agricole correspondant à la carrière d'Abos

Prescriptions

• Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination selon les dispositions de l'article L151-11 2° du code de l'urbanisme

• Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

• Élement de paysage à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

• Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

• Aspect extérieur selon les dispositions de l'article L151-18 du code de l'urbanisme

• Boisements linéaires à préserver pour des motifs d'ordre écologique

• Selon l'article L151-23 al1 du code de l'urbanisme

• Sentier de randonnée à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

• Itinéraire cyclables à préserver au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme

• Interdiction de changement de destination des commerces

• en rez-de-chaussée selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

• Interdiction de changement de destination des commerces en rez-de-chaussée et de la sous-destination "activités de service pour accueil d'une clientèle" selon l'article L151-16 du code de l'urbanisme

• Emplacements réservés

• Eléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique selon les dispositions de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

• Terrain cultivé ou non bâti à protéger en zone urbaine selon les dispositions de l'article L151-23 al2 du code de l'urbanisme

• Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

• Secteur avec densité minimale de construction selon les dispositions de la référence réglementaire R151-39 2°a du code de l'urbanisme

• Secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECA) en zone A ou N selon les dispositions de l'article L151-13 du code de l'urbanisme

• Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural selon les dispositions de l'article L151-19 du code de l'urbanisme

• Espace boisé classé selon les dispositions de l'article L113-1 du code de l'urbanisme

• Cours d'eau à préserver pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

• Secteur à programme de logements mixte sociale en zone U et AU selon les dispositions de l'article L151-15 du code de l'urbanisme

Informations

• Dents creuses urbanisables au sens du PPRT

